

**DÉCISION MUNICIPALE N° 18 – 395**

Objet : AOO n° 18.091 : Acquisition de mobilier scolaire, de mobilier pédagogique, de mobilier spécifique à la petite enfance et de mobilier de bureau pour les services municipaux de la ville de Draguignan (4 lots) - Lot n°3 : Mobilier spécifique à la petite enfance (article 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016)

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 4 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 12, 43, 66 à 68 et 80 ;

Vu la délibération n° 2014-023 du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés à hauteur du seuil de 500 000 € HT ;

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure formalisée en application du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en vue de la passation d'un marché de fourniture de mobilier scolaire, de mobilier pédagogique, de mobilier spécifique à la petite enfance et de mobilier de bureau pour les services municipaux de la ville de Draguignan, décomposé en quatre lots comme suit :

Lot n° 1 : Mobilier scolaire, mobilier traditionnel pour les classes maternelle et élémentaire ;

Lot n° 2 : Mobilier pédagogique, mobilier spécialisé pour les classes maternelle et élémentaire ;

Lot n° 3 : Mobilier spécifique à la petite enfance ;

Lot n° 4 : Mobilier de bureau.

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 8 septembre 2018 au BOAMP, au JOUE et mis en ligne sur le site internet de la Ville de Draguignan ;

Considérant que les critères d'attribution du lot n° 3 énoncés dans le règlement de la consultation sont les suivants : valeur tarifaire (40 %), valeur technique (30 %), valeur esthétique (30 %) ;

Considérant que vingt-huit sociétés ont retiré le dossier de la consultation (tous lots confondus), et que deux d'entre elles ont remis une offre pour le lot n° 3 avant les date et heure limites de réception, soit le 16 octobre 2018 à 12 h 00 ;

Considérant l'agrément de ces deux sociétés ;

Considérant l'analyse des offres faite suivant la procédure de consultation par le service compétent, pour déterminer si celles-ci correspondent aux caractéristiques du marché, après application des critères de sélection, à déterminer l'offre la mieux-disante ;

Envoyé en préfecture le 30/11/2018

Reçu en préfecture le 30/11/2018

Affiché le

30 NOV. 2018

ID : 083-218300507-20181123-6711_18_395-AU

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché relatif à l'acquisition de mobilier scolaire, de mobilier pédagogique, de mobilier spécifique à la petite enfance et de mobilier de bureau pour les services municipaux de la ville de Draguignan - lot n° 3 : Mobilier spécifique à la petite enfance est passé avec la société Nouvelle MOLUDO sise 1 rue des Pécheurs 64110 Uzès aux conditions financières ci-après définies.

Article 2 :

Le marché est un marché à bons de commande.

Le montant maximum annuel des commandes est de 25 000 € TTC

Les prestations seront rémunérées par application des prix unitaires du bordereau aux quantités réellement exécutées ainsi que par application d'un rabais de 15 % sur les prix du catalogue.

Les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2019 et suivants.

Article 3 :

Le marché est passé pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable tacitement trois fois pour une nouvelle période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité

Draguignan, Le

30 NOV. 2018



RICHARD STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN